



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes de Semur-en-Brionnais (71)**

N°BFC-2025-1167/KK AC PLU

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté réunie en sa séance du 25 juillet 2025,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2025-1167/KK AC PLU reçue le , déposée par la commune de communauté de communes de Semur-en-Brionnais (71), portant sur la modification n°3 de son plan local d'urbanisme, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 4 mars 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 4 avril 2025 ;

Vu l'avis conforme en date du 8 avril 2025 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Semur-en-Brionnais (71) ;

Vu le courrier de M. David CORDEIRO, de la communauté de communes de Semur-en-Brionnais, reçu le 6 juin 2025, portant recours gracieux sur la décision du 8 avril 2025 de l'autorité environnementale ;

Considérant que la commune est couverte par un PLUi approuvé le 10 mars 2020, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 14 août 2019 ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014, et modifié en avril 2024 ;

Considérant que la communauté de communes est concernée par la candidature UNESCO en cours sur le Charolais-Brionnais, pour la mise en valeur de la qualité des paysages du territoire ;

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porte sur les évolutions suivantes :

- modifier des OAP jugées trop complexes à mettre en œuvre pour les rendre plus opérationnelles et favoriser l'émergence de projets ;
- faire évoluer la notion de changement de destination, permettant la réhabilitation de bâtiments existants en habitation dans les zones A et N ;

- mettre à jour l'identification de secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), suite au constat d'oubli de classification de certains éléments tels que le stade ou la déchetterie en STECAL par le PLUi ;
- mettre à jour les emplacements réservés (ER) ;
- édicter une protection des commerces dans le bourg ;
- modifier le règlement écrit en clarifiant la règle dans le but de faciliter l'instruction des dossiers ;

Considérant que les évolutions proposées vont majoritairement dans le sens d'une réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), suppression de parcelles identifiées comme STECAL mais aussi améliorer le repérage de bâti anciens présentant un potentiel de mutation, limitant alors la mobilisation de fonciers pour des constructions nouvelles ;

Considérant que les éléments apportés par la demande de recours du 6 juin 2025 permettent de clarifier les modes de gestion des eaux pluviales, encadrée par le règlement écrit ; **Il sera toutefois utile d'assortir ces règles de mesures quantifiées, a minima préciser le débit de fuite maximum après rétention (en l/s/ha) ainsi que le volume minimum de rétention (en m³ /ha), afin de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme et permettre une application homogène de la règle ;**

Considérant les éléments apportés par la demande de recours au sujet de l'adéquation des capacités du réseau d'assainissement vis-à-vis de l'urbanisation prévue sur les secteurs couverts par les OAP n°11A et 11 B, les précisions sur les travaux réalisés, sachant qu'il a été décidé l'ajout d'un filtre à roseaux à la lagune existante, au lieu d'un remplacement de la totalité de la lagune, dont la pertinence est mise en doute, suivi d'une période d'observation jusqu'au prochain schéma directeur d'assainissement (2028-2030) ; les services techniques du département évaluent que la capacité de la station est à présent bien assurée avec les travaux réalisés ;

Considérant par ailleurs que l'OAP modifiée 3F « Charrancy » concerne le développement d'un vaste secteur zoné en assainissement collectif mais a priori non encore desservi par les réseaux, **il sera pertinent de détailler l'articulation entre le développement urbain et la mise en place de l'assainissement collectif ou d'envisager de condition l'urbanisation de ce secteur à la mise en place des réseaux ;**

Considérant que la mise à jour des STECAL concerne :

- la réduction du STECAL à Oyé, d'une surface de 2 200 m², en zone A agricole Ax ; et l'extension du STECAL « aux Noyers » en zone Ax ;
- la suppression du STECAL de Ligny en Brionnais , sur une surface de 1 610 m², passant d'un zonage Ax à A ;
- la correction du zonage afin de régulariser les situations existantes concernant la déchetterie de Saint-Julien-de-Jonzy en créant le STECAL Ae au sein de la zone A sur 10 030 m², le stade de foot de Saint-Christophe-en Brionnais en zone Ae sur une surface de 15 500 m², et celui de Semur-en-Brionnais, sans extension d'emprise prévue, en zone Ae sur 18 700 m² ;
- ainsi que la création de nouveaux STECAL en vue de permettre des extensions d'activités, d'entreprises et constructions en lien avec des activités existantes (plateforme de stockage, aménagement aire d'accueil touristique...), La MRAe relève que l'artificialisation des milieux est d'ores et déjà réalisée et constate que cela n'avait pas donné lieu à analyse environnementale.

Considérant que le recours comporte également une évolution du projet de modification, en retirant la création d'un STECAL initialement prévu sur une surface de 2 ha, en zone At permettant la construction de bâtiment non agricole ou forestier, de 800 m² d'emprise au sol et de 8 m de haut pour la réalisation d'une salle de spectacle et d'exposition ;

Considérant que la modification permet la création d'ER (emplacement réservé¹) en zone A et N, la MRAe constate qu'il n'y a toujours pas d'analyse des incidences environnementales ni cadrage de la démarche ERC pour les emplacements suivants :

- le nouvel ER03 à Briant, en zone créée Ae, au sein du secteur Ap (protégé en raison du paysage) de 1 802 m² en vue d'un nouveau stationnement, sur un pré, sur sol stabilisé non imperméabilisant ;
- à Ligny-en-Brionnais, Les ER04, pour ouvrage d'eaux pluviale et accès école, situé en zone A, sur 558 m² et l'ER03, pour une voie d'accès à l'école, d'une surface de 526 m², au sein d'une zone A ; et

¹ L'emplacement réservé est outil de gestion foncière pour la réalisation de projet, mobilisable par les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et qui permet d'anticiper l'acquisition de foncier et, en attendant, d'en geler l'emprise foncière concernée pour pouvoir y réaliser à terme un projet précis.

Fiche outils Maitriser le foncier – janvier 2020, CEREMA https://outil2amenagement.cerema.fr/sites/outils2am/files/fichiers/2023/09/Fiche_outils_Les%20emplacements%20r%C3%A9serv%C3%A9s.pdf

Par ailleurs, l'emplacement réservé est motivé par des finalités réelles prévues par le Code de l'urbanisme et qui doivent être justifiées (CE, 17 mai 2002, n°221186 et CE, 7 juillet 2008, n°296439)

ER05 pour une aire pédagogique sur 4 792 m² de zone N, dédié à l'aménagement des abords de la rivière et de la zone humide et valorisation du sentier de randonnée ;

- à Iguerande, un ER01 pour l'aménagement de mode doux, verger et serre existante, d'une surface de 13 637 m² en zone N et zone rouge du PPRI ;

Considérant que les diagnostics de zones humides restent non exhaustifs sur les nouveaux secteurs STECAL ou les ER, cela étant justifié par le dossier de recours en invoquant la compétence des syndicats de rivière et non celle de la communauté de communes, **la MRAe considère qu'il reste néanmoins important que soit réalisé un diagnostic zones humides systématique préalable à l'ouverture à l'urbanisation, ce qui permettra de répondre notamment à la prescription A1/06_OB3 du SCoT, demandant d'inventorier les zones humides ;**

Considérant que la modification du PLUi vise notamment à permettre des extensions en zones agricoles protégées AP « compte tenu des potentialités paysagères fortes relevées² », et Aco « identifiant des corridors d'intérêt environnemental à préserver³ ». Au vu des éléments apportés dans le dossier de recours sur la définition de la mention Aco, il conviendra d'en clarifier le terme au sein du règlement et d'en donner une définition plus précise ;

Considérant cependant que le dossier de recours apporte quelques éclairages et présente une évolution limitant des impacts potentiels sur l'environnement (suppression d'un STECAL At) ;

Considérant qu'au regard des éléments complémentaires transmis par la communauté de communes de Semur-en-Brionnais (71) et des enjeux connus par la MRAe, le projet de modification n°1 du PLUi n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Semur-en-Brionnais (71), objet de la demande n° BFC-2025-1167/KK AC PLU, **ne nécessite pas d'évaluation environnementale ;**

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluationenvironnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

² Règlement écrit du PLUi de la CC Semur-en-Brionnais, p 64

³ Règlement écrit du PLUi de la CC Semur-en-Brionnais, p 64